RÈGLEMENT (CEE) N° 1249/76 DE LA COMMISSION

du 26 mai 1976

portant modification du règlement (CEE) n° 1203/73 fixant les coefficients d'adaptation à appliquer aux prix d'achat dans le secteur des fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 795/76 (2), et notamment son article 16 paragraphe 4,

considérant que le règlement (CEE) n° 1203/73 de la Commission, du 4 mai 1973 (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2571/75 (4), a fixé les coefficients d'adaptation à appliquer aux prix d'achat dans le secteur des fruits et légumes ;

considérant que l'évolution des cours des tomates amène à constater une différence de niveau entre les cours des tomates allongées de la variété San Marzano et ceux des autres tomates ; qu'il convient dès lors de fixer pour cette variété, un coefficient d'adaptation particulier à appliquer au prix d'achat des tomates ;

considérant que selon l'article 16 paragraphe 4 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1035/72, des coefficients d'adaptation sont également appliqués au prix d'achat des produits de la catégorie de qualité I pour autant qu'une catégorie II n'est pas prévue, de telle sorte que les interventions s'effectuent dans des conditions comparables à celles des autres produits ; que pour les raisins de table, une catégorie II n'étant pas prévue, il y a lieu de fixer un coefficient d'adaptation à appliquer au prix d'achat des produits de la catégorie I ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les annexes du règlement (CEE) n° 1203/73 sont modifiées comme suit :

À l'annexe II « Tomates » il est ajouté le tableau suivant

« Coefficient d'adaptation variété »

Variete	Coefficient
Variétés rondes ou à côtes	1
Variétés allongées	
— San Marzano	1,2
— autres	1

À l'annexe VI « Raisins de table, Coefficient d'adaptation catégorie de qualité », le coefficient « 1,0 » à appliquer à la catégorie de qualité I est remplacé par « 0,65 ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Il est applicable pour chacun des produits repris à l'article 1er à compter de la date de début de la campagne de commercialisation 1976/1977.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mai 1976.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

(1) JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.
(2) JO n° L 93 du 8. 4. 1976, p. 6.
(3) JO n° L 123 du 10. 5. 1973, p. 1.
(4) JO n° L 262 du 10. 10. 1975, p. 22.